

République Française

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A R R E T E 2025208

Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - pris en vertu de son Article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

• **Considérant** que les travaux d'ouverture des chambres TELECOM pour aiguillage et raccordement fibre optique du 13 au 23 rue Neuve à Sainte-Geneviève (Oise), que doivent réaliser la Société FCM sise 9 rue Chauvart 95500 GONESSE pour le compte de la société SPIE CITY NETWORKS.

• **Considérant** que ces travaux ne peuvent se faire sans restriction et interdictions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : La Société FCM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'ouverture des chambres pour aiguillage et raccordement fibre optique du 13 au 23 rue Neuve à Sainte-Geneviève (Oise), à partir du lundi 5 janvier 2026 pour une durée de 45 jours.

Article 2 : Des restrictions et interdictions de circulation et de stationnement sont apportées dans la rue Neuve du 13 au 23 :

- Assurer la signalisation lors de l'ouverture des différentes chambres,
- Fermeture des différentes chambres en fin d'intervention,
- Mise en place d'une circulation par alternat (manuellement),
- Signaler les véhicules d'intervention sur place
- Une limitation de vitesse à 30Km/h,

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la Société FCM titulaire des travaux sous le contrôle de la commune.

Article 4 : La prévention des riverains du présent arrêté est à la charge de la société FCM sous le contrôle de la commune.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le responsable de la Police municipale et le responsable des services techniques de la Commune de Sainte Geneviève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société FMC.

Article 8 : dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Chef de l'UTD Sud/Ouest de Méru,
- M. le commandant de brigade de Gendarmerie de Noailles,
- M. le Chef de Centre de Secours de Noailles,
- M. le Président de la Communauté de Communes Thelloise.
- M. le Responsable du Service des Transports de la Région Hauts de France.

Et affiché dans la commune

Fait à Sainte Geneviève, le 18 décembre 2025

Le Maire,

Daniel VEREECKE



Arrêté certifié exécutoire,
après notification le 23 décembre 2025
et affichage le 23 décembre 2025
Le 23/12/2025

Le Maire,

Daniel VEREECKE

